



# Coronavirus : infos du 18/03/2020

- mise à disposition de personnel d'autres collectivités pour le service minimum écoles (enfants des personnels soignants)

## ❖ Accueil dans les écoles des enfants des personnels soignants :

### Fermeture des écoles et accueil des enfants du personnel soignant :

La fermeture des crèches et des écoles, annoncée le 12 mars 2020 par le chef de l'Etat, s'accompagne d'un **service minimum pour permettre au personnel soignant et aux fonctionnaires indispensables à la gestion de la crise sanitaire de faire garder leurs enfants.**

Pour les écoles, certaines collectivités participent à l'accueil de ces enfants.

Le ministre de l'Education Nationale a indiqué aux recteurs d'académie que ce service d'accueil, destiné exclusivement aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, est un dispositif exceptionnel.

Pour organiser cet accueil, **seuls les personnels volontaires devront dans la mesure du possible être mobilisés.** Les personnels fragiles face au virus ne peuvent pas participer à cet accueil. Cet accueil doit être réalisé dans le strict respect des gestes barrières et des recommandations sanitaires, à savoir :

- ♦ le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture des écoles et des établissements, notamment ceux mobilisés comme lieux de vote ce dimanche et ceux qui étaient fermés dans les clusters ;
- ♦ la présence de savon en quantité suffisante pour les enfants et de gel hydroalcoolique pour les personnels ;
- ♦ l'accueil pour des groupes de 8 à 10 élèves maximum au sein d'une même salle

Certaines collectivités bien que non concernées par l'ouverture de leur école sont susceptibles de mettre à disposition du personnel affecté à cet accueil.

### Point sur la mise à disposition de personnel :

Le cadre légal et réglementaire de la mise à disposition est fixé par les articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Il convient toutefois de noter que :

- > la mise à disposition ne concerne que de agents titulaires ou des contractuels en CDI.
- > depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 la mise à disposition d'agents titulaires n'est plus soumise à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire.
- > elle doit faire l'objet d'une convention entre les deux collectivités.
- > Le cadre réglementaire actuel impose un remboursement à la collectivité d'origine : De manière dérogatoire, seules les mises à disposition entre l'EPCI et ses communes membres (ou réciproquement) peuvent se faire à titre gratuit dans le cadre réglementaire actuel : il est donc possible que les communes concernées puissent se rapprocher de leurs intercommunalités respectives pour envisager de trouver du personnel volontaire au-delà de leur propre personnel si une mise à disposition doit se faire à titre gratuit... Actuellement toute autre mise à disposition suit donc le cadre général avec mention du remboursement à la collectivité d'origine.

### Le CDG48 vous fourni sur la page spécifique liée à la gestion de l'épidémie du Coronavirus :

- > un modèle d'enregistrement du volontariat de l'agent
- > un modèle de convention de mise à disposition
- > un modèle d'arrêté de mise à disposition d'un agent titulaire

>>> consultez notre page spéciale [ICI](#)

18/03/2020